Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS - RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement et
des Procédures Publiques

**INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement

Communauté de Communes du Canton de Villé

TRAVAUX DE RESTAURATION DU GIESSEN À VILLE ET MAISONSGOUTTE

Le Préfet de la Région Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes, ainsi que les concessionnaires de ces collectivités ;

VU la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse [...] de sédiments [...] extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexées à l'article R.214-1 du code de l'Environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) Giessen-Liepvrette approuvé le 13 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;

VU le dossier déposé en date du 19 juin 2015 de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement présentée par la Communauté de Communes du Canton de Villé, relative à la restauration du Giessen à Villé et Maisonsgoutte ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 mars 2016 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulé du 30 janvier 2016 au 29 février 2016 inclus en mairie de Villé ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Bas-Rhin dans sa séance du 4 mai 2016 ;

VU les observations formulées par la Communauté de Communes du Canton de Villé en date du 17 mai 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié en date du 11 mai 2016 ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés permettent une meilleure répartition des sédiments sur l'ensemble du linéaire du Giessen;

CONSIDERANT l'intérêt général de la réalisation de ces travaux notamment pour prévenir les risques d'inondations au niveau des ouvrages d'art sur les communes de Villé et Maisonsgoutte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 - PERIMETRE D'INTERVENTION ET DESCRIPTIF DES TRAVAUX :

1.1 Périmètre d'intervention :

Le périmètre d'intervention de la Communauté de Communes du Canton de Villé dans le cadre du présent arrêté concerne le Giessen sur le territoire de Villé et de Maisonsgoutte. La liste des parcelles et des propriétaires concernés figure en annexe à cet arrêté.

1.2 Description des travaux autorisés :

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté et comprendront :

- À Maisonsgoutte (zone en amont et sous le pont de la rue Kuhnenbach) :

- mise en place d'un épi en rive droite au niveau du premier virage à environ 45 ml en amont du pont
- mise en place d'une banquette végétalisée en rive gauche au niveau du second virage au droit du pont
- restauration du profil en long et de la section d'écoulement par déblaiement des matériaux et arasement des zones de dépôts sédimentaires à la cote moyenne des eaux
- reprofilage d'un lit mineur d'étiage sinueux

- À Villé (linéaire de 270 ml environ en amont, sous le pont et en aval de la RD39) :

- restauration du profil en long et de la section d'écoulement par déblaiement de 700 m^3 de matériaux avec arasement des zones de dépôts sédimentaires au niveau de la cote moyenne des eaux
- reprofilage d'un lit mineur d'étiage sinueux

TITRE I – PROCEDURE « LOI SUR L'EAU »

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'AUTORISATION :

En application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, la Communauté de Communes du Canton de Villé est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de restauration du Giessen sur les tronçons définis dans les communes de Maisonsgoutte et Villé.

La présente autorisation s'inscrit dans la nomenclature de l'article R.214-1 au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Longueur concernée : environ 360 m)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction inférieure ou égale à 200 m^2 de frayère	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux (...) le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2.000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure au niveau de référence S1 (Volume concerné : environ 800 m^3)	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008 Arrêté du 09 août 2006

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX :

3.1 Prescriptions générales :

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :
- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Pour leur réalisation, le pétitionnaire veillera à :
- prendre en compte les spécificités environnementales locales,
- ne pas perturber le régime hydraulique du cours d'eau et l'écoulement naturel des eaux, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.
- ne pas éliminer des essences ligneuses (arbres, arbustes, arbrisseaux) sénescentes, mortes, écologiquements intéressantes (notamment : houppier développé, présence de végétaux épiphytes, blessures et trous, branches basses ou cassées, essence fructifère ou mélifère, tronc en fourche ou torsadé, décolement de l'écorce...) ou avec des signes de présence d'espèces cavernicoles ou rivulaires (notamment les rapaces et oiseaux inféodés aux milieux rivulaires ou d'interface rivière-prairie)

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les périodes d'intervention dans le cours d'eau seront définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Pour les cours d'eau de première catégorie, les travaux en lit mineur ne pourront avoir lieu qu'à une période compatible avec la reproduction des espèces répertoriées sur le site à savoir entre le 1er avril et le 15 novembre ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :
- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié,

- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :
- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

3.2 Prescriptions particulières :

Travaux sur la banquette végétalisée et le traitement des dépôts de sédiment :

A l'issue des travaux, et en particulier durant la phase de reprise de la végétation, le pétitionnaire prendra en charge la destruction des espèces exogènes invasives lorsqu'elles sont clairement identifiées (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya ...). Cette lutte se fera mécaniquement ; l'élimination par mise en œuvre de produits phytopharmaceutiques est exclue. Enfin, lors d'éventuels mouvements de terre, il y aura lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant de ces variétés.

Travaux en lit mineur :

En présence d'un lit rectiligne, un reprofilage sinueux du lit mineur d'étiage doit se faire toute en considérant les situations suivantes :
- Les îlots de sédiments épars de taille modérée devront être conservés car ils forment des diversifications d'écoulement favorables à la mobilité sédimentaire et à la qualité écologique du milieu aquatique ;
- Dans un amas sédimentaire important, on pourra générer la formation d'écoulements secondaires en réalisant quelques incisions latérales de préférence en berge opposée au chenal principal

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, est proscrit.
La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :
- Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes,
- Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum,

Pour les sédiments excavés, une analyse chimique des polluants sera faite par un laboratoire spécialisé afin de déterminer leur devenir. Si les analyses montrent un dépassement d'un ou plusieurs seuils S1 des polluants selon les conditions fixées par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une

analyse de sédiments de cours d'eau, les sédiments devront être soit évacués immédiatement via une filière adéquate soit être confinés dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries avant évacuation ultérieure. Dans le cas contraire, les sédiments seront restitués en lit mineur dans des zones de déficit sédimentaire sur les communes de Neuve-Eglise et de Dieffenbach-en-Val selon les modalités définies dans le porté à connaissance envoyé en date du 14 mars 2016 par la Communauté de Communes du Val de Villé. Si les sédiments non pollués étaient excédentaires, de nouvelles zones de recharge sédimentaire seront utilisées après accord du service police de l'eau.

ARTICLE 4 - MODALITES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN :

L'entretien des aménagements sera assuré de la manière suivante :

Suivi des aménagements :

Une surveillance régulière des banquettes devra être effectuée pour s'assurer de leur pérennité.
Le développement excessif de végétaux sur des îlots de sédiments en formation devra être maîtrisé afin d'empêcher une stabilisation pérenne de ces amas et faciliter le transit sédimentaire du cours d'eau.
L'enlèvement des végétaux se fera dans les conditions suivantes :
- les travaux se feront à l'aide d'outils manuels, sans utilisation de produit ou d'engins lourds,
- seuls les parties exondées seront ciblées si besoin, aucun herbier ou habitat rivulaire ne doit être détruit,
- les interventions ne doivent pas être réalisées si il y a un risque de dérangement ou destruction de site de ponte d'oiseaux,
- l'absence d'espèce protégée est à vérifier avant toute intervention. Dans le cas contraire, aucune intervention ne doit être réalisée.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RECOLLEMENT DES OUVRAGES ET A L'EXECUTION DES TRAVAUX :

Les aménagements seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans du dossier.
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet. Dans les 6 mois suivants l'achèvement des travaux, le permissionnaire transmet au préfet le plan de récolement des banquettes.

ARTICLE 6 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 7 - DEBUT ET FIN DES TRAVAUX :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Lieu-dit « La Musau » Route départementale n° 228 à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM – tél-fax. 03.88.29.40.90) des dates de démarrage et de fin des travaux des travaux de restauration des cours d'eau.

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION :

Le présent arrêté en tant qu'il autorise les travaux deviendra caduque si ceux-ci n'ont pas été effectués dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE II – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 10 - DECLARATION D'INTERET GENERAL DES TRAVAUX :

Sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à 103 du Code de l'Environnement, les travaux de restauration et de mise en valeur des cours d'eau tels que décrits au 1.2 de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - MODALITES PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SUR LES FONDS PRIVES :

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Aussi, sauf accord écrit des propriétaires, aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du secteur.

En l'absence de demande d'instauration de la servitude permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, prévue par l'article R.214-98 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire du présent arrêté recherchera un accord amiable avec les propriétaires riverains concernés par les travaux et les opérations nécessaires à leur réalisation.

Cet accord pourra prendre la forme d'une convention qui rappellera l'objectif des travaux ainsi que les opérations prévues avec le planning correspondant.

L'accès aux parcelles devra être précédé d'un avis préalable de passage notifié aux propriétaires et affiché en mairie dans un délai minimum de 10 jours avant la date d'intervention sur le site.

ARTICLE 12 - LIMITES DE VALIDITE :

La présente décision de déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement est valide pour autant que :
- le pétitionnaire ne prenne pas une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses y afférant ;
- le pétitionnaire ne prévoit pas de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la présente opération.

ARTICLE 13 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL :

Le présent arrêté en tant qu'il déclare d'intérêt général les travaux d'entretien est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la réception des derniers travaux de restauration. Pour obtenir ce renouvellement, le bénéficiaire transmet sa demande six mois avant la fin de la validité de la présente décision.

TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 14 - ACCES AUX INSTALLATIONS :

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, et de police de la pêche, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 - INCIDENCES FINANCIERES :

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la décision de déclaration d'intérêt général.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la présente décision ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 16 - DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - AUTRES REGLEMENTATIONS :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

18.1 Procédure au titre de la loi sur l'eau

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire :
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

  Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

18.2 Procédure de déclaration d'intérêt général :

La présente décision en tant qu'elle prononce l'intérêt général des travaux peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou de sa publication par les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 19 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté sera affiché en mairies de Villé et Maisonsgoutte pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein, à la Préfecture du Bas-Rhin ainsi qu'en mairies de Villé et Maisonsgoutte.

ARTICLE 20 - EXECUTION :

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
le Président de la Communauté de Communes du Canton de Villé,
les Maires de Villé et Maisonsgoutte,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le - 6 JUIN 2016

Le Préfet

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Piéce jointe en annexe :
Liste des parcelles et des propriétaires concernés par les travaux

ANNEXE 1

Liste des parcelles et des propriétaires concernés par les travaux

commune	Lieu dit	Section	N°parcelle	propriétaire
Maisonsgoutte	rue Kuhnenbach	1	155	Cécile LAMEY
Maisonsgoutte	rue Kuhnenbach	2	157	Bernard ZIMMERMANN
Maisonsgoutte	rue Kuhnenbach	3	199	Bernard ZIMMERMANN
Maisonsgoutte	Grand rue	2	45	Marie Hélène NIERENBERGER
Maisonsgoutte	Grand rue	3	47	Dominique KOEHLER
Maisonsgoutte	rue Wagenbach	2	49	Daniel KOEHLER
Villé	rue de l'Abattoir	1	62	Habitat Familial d'Alsace SA HLM
Villé	rue Louis Pasteur	1	64	Monique et Marie France MEISTER